PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 7 juillet 2025

Arrêté n° 2025 – 1154/SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement d'une voie urbaine, sur le territoire de la commune du Tampon, au titre des Codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et relative à :

- l'autorisation environnementale avec étude d'impact,
- la déclaration d'utilité publique du projet
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.131-1, L.132-1, R.111-1 à R.132-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON en tant que secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de la mission cohésion sociale et de la jeunesse auprès du préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié le 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2614 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse et à ses collaborateurs ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre la commune du Tampon et la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) du 30 août 2016 et modifiée le 8 avril 2024 ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2023 par laquelle la CASUD approuve la procédure de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet susmentionné et autorise le maire de la commune du Tampon à accomplir toutes les démarches en matière d'expropriation ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2023 par laquelle la commune du Tampon sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet susmentionné ;

VU le dossier d'enquête publique consolidé conformément au code de l'environnement, relatif à la demande d'autorisation environnementale reçue le 16 octobre 2023 incluant notamment l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion du 5 juin 2025 et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe réceptionnée le 23 juin 2025 ;

VU les pièces du dossier transmis à la commune du Tampon pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des parcelles concernées ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 5 juin 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale réceptionné en date du 23 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 avril 2025 relatif aux espèces protégées ;

VU l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 26 juin 2025 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de La Réunion au titre de l'année 2025 ;

VU la décision n° E25000019/97 du 2 juillet 2025 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

VU le rapport de fin d'examen du 2 juillet 2025, rédigé par l'unité police de l'eau et instruction (UPEI) du service Eau et Biodiversité (SEB) de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service coordonnateur, proposant la mise à l'enquête publique unique du projet, au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est procédé à une enquête publique unique, relative au projet d'aménagement d'une voie urbaine, sur le territoire de la commune du Tampon, au titre des Codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La Communauté d'agglomération du sud de la Réunion (CASUD) prévoit d'aménager une infrastructure routière de 5 km sur la commune du Tampon. Ce projet, reliant le rond-point des Azalées à la RN3, contournera le centre-ville par l'ouest.

Les objectifs principaux sont de fluidifier le trafic routier, particulièrement dense aux heures de pointe, et de soutenir le développement des modes de déplacement doux (voie verte) et des transports en commun en site propre (TCSP).

Le projet vise également à dynamiser le nouveau pôle urbain constitué du centre-ville, du secteur de la Châtoire et de Trois-Mares, en intégrant les besoins de déplacement des habitants et des usagers (université, clinique, établissements scolaires, commerces, lotissements, etc.).

Les principaux aménagements prévus incluent :

- La création et l'élargissement de voies,
- La construction de stationnements et de stations de bus,
- La réalisation d'ouvrages pour franchir des ravines (ravine Blanche, ravine Don Juan, Bras de Douane),
- Des infrastructures de gestion des eaux pluviales.

La maîtrise foncière est assurée par la commune du Tampon via la déclaration d'utilité publique et cessibilité. Dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage, la CASUD assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet, auprès de qui toute information peut être demandée est :

Au titre de l'autorisation environnementale :	Au titre de la déclaration d'utilité publique et cessibilité
Communauté d'agglomération du Sud – CASUD n°379 route Hubert Delisle 97430 LE TAMPON	Commune du Tampon 256, rue Hubert Delisle B.P. 449 97430 LE TAMPON

ARTICLE 3 : L'enquête publique unique se déroule **du 28 juillet au 27 août 2025 inclus**, soit une durée de trente et un (31) jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage,
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'enquête,
- le bilan du débat public organisé dans le cadre de la concertation préalable,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à :

- la mairie principale du Tampon – Hôtel de ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon, pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-après : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- la mairie annexe du 14ème km,
- la mairie annexe de Trois Mares.

ARTICLE 5 : La version numérique du dossier d'enquête est accessible sur le site internet des services de l'État, à l'adresse https://www.reunion.gouv.fr, à partir de la rubrique :

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique >

Le dossier peut être consulté sur un poste informatique auprès du bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), au 9-11, avenue de la victoire, Bâtiment A, 97400 Saint-Denis - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire papier du dossier d'enquête publique en s'adressant au Préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie principale du Tampon, situé à l'hôtel de ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon.

ARTICLE 7 : Les commissaires enquêteurs désignés sont :

- Titulaire : Madame Marie-Claude MAYANDY
- Suppléant : Monsieur Jacques SOLESSE

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public aux jours et heures suivants :

- Mairie principale du Tampon – Hôtel de ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon :

lundi 28 juillet (ouverture)	**de 8h à 12h**
mardi 5 août	**de 13h à 16h**
Jeudi 21 août	**de 9h à 12h**
mercredi 27 août (clôture)	**de 13h à 16h**

- Mairie annexe du 14ème km :

vendredi 1er août	**de 8h à 12h**
lundi 18 août	**de 13h30 à 16h**

- Mairie annexe de Trois Mares :

jeudi 7 août	**de 8h à 12h**
lundi 25 août	**de 13h30 à 16h**

ARTICLE 9 : Les observations et propositions écrites du public peuvent être consignées, par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête unique.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées au commissaire enquêteur :

- registre numérique : https://www.democratie-active.fr/voie-urbaine-du-tampon/
- sur registre par courrier électronique à l'adresse : voie-urbaine-du-tampon@democratie-active.fr
- par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'adresse ci-après :

Commissaire enquêteur – Mme Marie-Claude MAYANDY
Mairie du TAMPON
Hôtel de ville
256 rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Toutes les observations et propositions écrites sont annexées au registre d'enquête et consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet mentionné à l'article 5.

Enquête autorisation environnementale

ARTICLE 10 : Le conseil municipal de la commune du Tampon et le conseil communautaire de la CASUD sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation environnementale relève d'une décision préfectorale après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Enquête d'utilité publique

ARTICLE 12 : Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique.

Enquête parcellaire

ARTICLE 13 : Le plan parcellaire et l'état parcellaire sont tenus à la disposition du public à la mairie principale du Tampon, à la mairie annexe du 14ème km ainsi qu'en mairie annexe de Trois Mares, sur la période fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Durant cette période, les personnes intéressées peuvent consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre unique mentionné à l'article 9.

ARTICLE 14 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 15 : Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Dispositions communes à l'enquête unique

ARTICLE 16 : Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le public est informé par :

- affichage d'un avis au public mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact de projet sur les panneaux réservés à cet effet dans la commune du Tampon,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune du Tampon.

ARTICLE 17 : Un avis au public est inséré dans deux journaux locaux dans les délais suivants :

- quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête,
- et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.

Ces formalités sont accomplies pour le préfet, et aux frais du responsable du projet, par le service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) de la préfecture de La Réunion.

Cet avis est publié sur le site internet mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 18 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

ARTICLE 19 : Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 20 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie du Tampon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet mentionné à l'article 5 et le tient à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CASUD, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Frédéric SAUTRON